



Chartres, le 27/12/2024

Direction

Service Sécurisation Juridique et Dialogue Social

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours d'Eure-et-Loir**

Réf : 2024-2136

Arrêté portant modification du règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 723-1 et suivants ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS ;

Vu l'arrêté n° 2024-2135 du 18 décembre portant organisation du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 2016-1644 du 19 décembre 2016 créant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1883 du 20 décembre 2017 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1753 du 21 décembre 2021 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2022-2112 du 23 décembre 2022 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2023-1995 du 26 décembre 2023 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 8 octobre 2024 relatif au règlement de l'indemnisation des SPV ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024 relatif à la modification des conditions d'alimentation du compte-épargne-temps et à la revalorisation de sa monétisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024 relatif à la modulation des primes ;

Vu la délibération n° CA 2024-27 du 17 octobre 2024 relative au règlement de l'indemnisation des SPV ;

Vu la délibération n° CA 2024-24 du 17 octobre 2024 relative à la modulation des primes ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 9 décembre 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 10 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 17 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

arrête

Article 1 - Le règlement intérieur du SDIS 28 est modifié en application des articles 2 à 8 du présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 - L'annexe III « compte épargne-temps » est modifiée en ce qu'il peut désormais être alimenté par le report des jours de récupération d'astreinte des officiers de SPP et en ce que sa monétisation sera désormais revalorisée automatiquement selon les montants forfaitaires fixés pour la fonction publique d'Etat et la magistrature rendu applicable à la fonction publique territoriale par l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Article 3 - L'annexe III « compte épargne-temps » est mis à jour au regard de la nouvelle procédure mise en place via le logiciel Agendis et à la fin des dispositions transitoires de monétisation mises en place au 1^{er} janvier 2022.

Article 4 - Le « règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires » qui constitue l'annexe XIII du règlement intérieur est complété.

Article 5 - L'article 71 est rédigé comme suit :

« La réalisation d'un test de dépistage est décidée par le sous-directeur, le chef de groupement sur proposition du chef de service ou du chef de centre. Elle peut également être décidée sur intervention, par un officier de minimum chef de colonne sur proposition du chef de groupe ou du chef d'agrès. »

Article 6 - L'article 71-1 est supprimé.

Article 7 - L'article 168-1 est modifié comme suit :

« Le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés maladie, du congé maternité, de paternité ou d'adoption, de temps partiel thérapeutique, et de période préparatoire au reclassement.

Le régime indemnitaire est supprimé en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, ces indemnités lui restent acquises

Les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Les indemnités de spécialité sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus exercées pour cause d'arrêt de travail, d'incapacité totale ou partielle pour l'exercice de la spécialité supérieure à 3 mois. »

Article 8 - L'article 193 est rédigé comme suit :

Pour l'autorité compétente par délégation

« En cas de besoin, les PATS également SPV au sein du corps départemental d'Eure-et-Loir peuvent bénéficier de disponibilité opérationnelle dans leur centre d'affectation volontaire ou de formation sur leur temps de travail conformément à une note de service départementale »

Article 9 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.